



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2023 /

R.G. Trib. Trav.

20/620/A

Date du prononcé

15 mai 2023

Numéro du rôle

2022/AL/74

En cause de :

**ADMINISTRATION COMMUNALE
DE LIMBOURG
C/
V.**

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 3-A

Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail
Arrêt contradictoire

Accident du travail – Evénement soudain

EN CAUSE :

ADMINISTRATION COMMUNALE DE LIMBOURG, BCE 0206.621.183, dont le siège est établi à 4830 LIMBOURG, avenue Victor David, 15,
partie appelante,
comparaissant par Maître

CONTRE :

Monsieur V.,

comparaissant par Maître

•
• •

I. INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 03 avril 2023, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 21 octobre 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Verviers, 2ème Chambre (R.G. 20/620/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 02 février 2022 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le lendemain, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 23 février 2022 ;
- l'ordonnance rendue le 23 février 2022, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 19 décembre 2022;

- l'avis de remise sur pied de l'article 754 du Code judiciaire le 20 décembre 2022 au conseil des parties fixant l'audience au 03 avril 2023 ;
- les conclusions, les conclusions additionnelles et les conclusions de synthèse de la partie intimée, remises au greffe de la cour respectivement les 08 avril 2022, 18 juillet 2022 et 27 janvier 2023 ;
- les conclusions et les conclusions de synthèse avec inventaire de la partie appelante, remises au greffe de la cour respectivement les 21 juin 2022 et 23 février 2023 ;
- le dossier de pièces déposé par chacune des parties à l'audience du 03 avril 2023.

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 03 avril 2023 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

II. LES FAITS

1.

Monsieur V. travaille en qualité d'ouvrier pour la commune de Limbourg.

Le litige porte sur la reconnaissance en qualité d'accident du travail de faits qui se seraient déroulés le 3 juin 2020.

2.

Monsieur V. soutient que :

- dans le cadre de sa fonction d'ouvrier communal, le 3 juin 2020, il était occupé à la distribution de masques dans les boîtes aux lettres des habitants de BILSTAIN pendant la période covid ;
- il effectuait ce travail en camionnette ;
- il a donc dû descendre de sa camionnette et en posant son pied gauche sur la marche, dans un mouvement de rotation légère, il a laissé descendre sa jambe droite. Brutalement, à la réception du pied au sol, il a ressenti une douleur vive à la face interne du genou droit ;
- la douleur a été immédiate et le genou a gonflé ;
- il a continué à travailler la matinée mais la douleur étant trop importante, il a dû rentrer chez lui à 13h30 et a consulté son médecin traitant le soir même.

3.

Le 3 juin 2020, Monsieur V. est examiné par son médecin-traitant qui lui reconnaît une incapacité de travail totale du 3 juin 2020 au 9 juin 2020 suite à un accident du travail.

Le 4 juin 2020, la déclaration d'accident est remplie.

Le 9 juin 2020, cette incapacité est prolongée jusqu'au 12 juin 2020, et le 13 juillet 2020, jusqu'au 9 août 2020.

Par décision du 3 juillet 2020 (qui aurait été notifiée à Monsieur V. par envoi recommandé du 13 juillet 2020), le collège communal de la VILLE DE LIMBOURG refuse de reconnaître l'accident du travail au motif que le geste décrit est un geste banal qui ne peut répondre à la définition du fait accidentel requis par la loi.

Une échographie du genou droit est réalisée le 6 juillet 2020.

Par courrier du 16 juillet 2020, la SA ETHIAS maintient sa proposition de refus.

Une IRM du genou droit est réalisée le 27 août 2020 par le docteur DENIS.

Dans un rapport médical du 17 septembre 2020, le docteur COLLIN, médecin-conseil de Monsieur V. décrit les faits de la façon suivante :

« Monsieur V., habituellement ouvrier de voirie et maçon, doit distribuer des masques durant la période COVID. Il fait ce travail en camionnette. Ce 03/06/2020, il descend de sa camionnette en posant le pied gauche sur le marchepied, dans un mouvement de rotation légère, il laisse descendre (35 cm) sa jambe droite (pied en légère rotation interne, il veut se diriger vers l'arrière de la camionnette). Brutalement, à la réception du pied au sol, Il ressent une vive douleur à la face interne du genou droit (minime torsion au vu de la rotation interne légère du pied). La douleur est immédiate. Le genou gonfle. Monsieur V. continue, un moment, son travail puis doit rentrer à son domicile. Il consulte le médecin traitant, le soir même ».

Dans une attestation du 3 septembre 2020, le collège communal de la Ville de LIMBOURG atteste que :

- Monsieur V. est rentré le 3 juin 2020, fin de matinée, au bureau du service des travaux, car il s'était blessé en descendant de sa camionnette et avait mal au genou ;
- A 13h30, il a demandé pour quitter le travail parce que la douleur était difficile à supporter.

Par requête du 22 octobre 2020, Monsieur V. introduit la présente procédure.

III. LE JUGEMENT DONT APPEL

Par jugement du 21 octobre 2021, le Tribunal du travail de LIEGE, Division VERVIERS, estime que l'événement soudain est établi et désigne un expert pour l'éclairer sur le fait de savoir si la lésion démontrée trouve sa cause ou une de ses causes dans l'événement soudain et quant au bilan lésionnaire.

IV. L'APPEL

Par requête du 2 février 2020, l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LIMBOURG interjette appel de ce jugement et en postule la réformation. Elle postule que la demande originaire soit déclarée non-fondée et qu'il soit statué comme de droit quant aux dépens.

V. POSITION DES PARTIES

Dans ses dernières conclusions, l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LIMBOURG fait valoir que Monsieur V. ne rapporte pas la preuve d'un événement soudain mais seulement de l'existence d'une lésion :

- la déclaration de Monsieur V. est particulièrement floue et il n'existe aucun témoin de la scène ;
- il s'agit manifestement d'un geste banal qui aurait pu être effectué dans le cadre de la vie courante et qui ne peut donc en aucun cas être considéré comme un événement soudain, la torsion évoquée s'étant faite spontanément sans pouvoir être rattachée à un événement soudain,
- les faits litigieux ne sont donc pas constitutifs d'un accident du travail et aucune présomption légale ne peut jouer en sa faveur.

Dans ses dernières conclusions, Monsieur V. sollicite la confirmation du jugement dont appel et sollicite **et** postule qu'il soit dit pour droit qu'il a été victime d'un accident du travail en date du 3 juin 2020 et, avant-dire droit, de désigner un expert judiciaire.

Il demande enfin la condamnation de l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LIMBOURG aux dépens d'appel, liquidés à la somme de 437,25 euros.

Monsieur V. fait valoir que :

- sa déclaration est restée cohérente tout au long de la procédure et aucun élément ne permet de remettre en doute cette déclaration ;
- il pointe bien un fait particulier à savoir le fait d'avoir déposé le pied droit lors de la descente de la camionnette ;
- ce geste est limité dans le temps et a occasionné une lésion, il démontre par conséquent l'existence d'un événement soudain ;
- il démontre une lésion, cette lésion peut donc être présumée trouver son origine dans l'accident du 3 juin 2020.

VI. LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Il ne résulte d'aucun élément du dossier que le jugement attaqué aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai d'appel prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même code, sont également remplies.

L'appel est recevable.

VII. DISCUSSION

7.1. Principes

7.1.1. Dispositions

L'article 2, alinéas 1, 2 et 4 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public dispose que :

« On entend par accident du travail, l'accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui produit une lésion.

L'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de l'exercice des fonctions (...)

Lorsque la victime ou ses ayants droits établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident ».

Pour qu'il y ait accident du travail au sens de la loi ~~du~~ précitée, les éléments constitutifs suivants doivent être réunis :

- la survenance d'un événement soudain ;
- dans le cours ou par le fait de l'exécution des fonctions ;
- l'existence d'une lésion.

Deux présomptions réfragables sont cependant instaurées en faveur de la victime (article 2), à savoir :

1. lorsque la preuve de l'existence d'une lésion et d'un événement soudain est rapportée, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire trouver son origine dans un accident;

2. l'accident qui survient dans le cours de l'exécution du contrat est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenir par le fait de cette exécution.

7.1.2. Evènement soudain

L'évènement soudain ne doit pas être confondu avec la lésion¹.

L'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut être un évènement soudain à la condition que dans cet exercice puisse être décelé un élément distinct, un fait qui peut être épinglé dans le temps et dans l'espace comme ayant pu causer la lésion².

En d'autres mots, l'évènement soudain est un élément multiforme et complexe, soudain, qui peut être épinglé, qui ne doit pas nécessairement se distinguer de l'exécution normale de la tâche journalière et qui est susceptible d'avoir engendré la lésion.

La tâche journalière habituelle (en ce compris un geste banal) peut donc constituer un évènement soudain pour autant que dans l'exercice de cette tâche puisse être décelé un élément qui a pu provoquer la lésion³.

En outre, pour qu'il puisse être fait état d'un accident du travail, il n'est pas requis que la cause ou l'une des causes de l'évènement soudain soit étrangère à l'organisme de la victime⁴.

7.1.3. Survenance dans le cours de l'exécution du contrat ou des fonctions

En ce qui concerne la survenance dans le cours de l'exécution du contrat ou des fonctions, il s'agit d'une notion large⁵.

Le critère décisif est celui de savoir si le travailleur se trouve sous l'autorité de l'employeur, c'est-à-dire dans les temps et lieux où s'exerce cette autorité. L'autorité peut n'être que virtuelle⁶ et elle dure tant que la liberté personnelle du travailleur est limitée du fait de l'exécution du contrat⁷. L'exécution du contrat de travail ne coïncide, dès lors, pas toujours avec l'exécution même du travail.

7.1.4. Survenance par le fait ou l'exercice du contrat ou des fonctions

¹ L. VAN GOSSUM, N. SIMAR et M. STRONGYLOS, Les accidents du travail, Larcier, 2018, p.66

² Voy. en ce sens : Cass, 28 mars 2011, Pas., p.919

³ Voy. en ce sens : C. Trav. Liège, Div. Liège, 13 août 2021, RG 2020/AL/513

⁴ Voy. en ce sens : Cass. 30 octobre 2006, www.jurportal.be; C. Trav. Liège, Div. Liège, 13 août 2021, RG 2020/AL/513

⁵ Voy. en ce sens : C. Trav. Liège, division Namur, 22 août 2016, RG 2015/AN/208

⁶ Voy. en ce sens : Cass, 3 octobre 1983, Pas., p.105

⁷ Voy. en ce sens : Cass, 26 septembre 1989, Pas. 1990, p.106

La survenance par le fait de l'exécution du contrat ou des fonctions est également appréhendée de manière large : il en est question dès que l'accident est la réalisation d'un risque auquel la victime est exposée soit en raison de son activité professionnelle, soit en considération du milieu naturel, technique ou humain dans lequel elle se trouve placée. Le fait du travail est tout événement que le milieu du travail a rendu possible.

7.1.5. Charge probatoire

Il appartient donc à la victime (en vertu des articles 8.4 du nouveau code civil et 870 du code judiciaire qui font peser sur Monsieur V. la charge de prouver les faits qu'il allègue) d'apporter la preuve des éléments constitutifs précités.

Cette preuve doit être certaine.

La seule déclaration de la victime ne peut servir de preuve que si elle est confortée par une série d'éléments constitutifs de présomptions graves, précises et concordantes⁸, s'inscrivant dans un ensemble de faits cohérents et concordants, qui donnent la conviction de l'existence du fait invoqué. L'appréciation de ces présomptions par le juge est donc souveraine.

Cependant, l'exigence de preuve d'un accident survenu sans témoin direct doit être adoucie, à peine d'exclusion de la couverture par l'employeur (ou l'assureur-loi dans le secteur privé) tout accident survenant à un travailleur fournissant des prestations hors la présence d'un collègue de travail ou de tout autre témoin.

Si la victime rapporte la preuve des éléments constitutifs précités, la double présomption établie par la loi joue en sa faveur :

- D'une part, l'accident est présumé survenu par le fait de l'exercice des fonctions ;
- D'autre part, la lésion est présumée trouver son origine dans l'accident. Ces deux présomptions sont réfragables.

S'agissant du renversement du lien causal entre l'accident et la lésion, la Cour relève ce qui suit⁹ :

- eu égard à la présomption légale, c'est à l'employeur (ou à l'assureur-loi dans le secteur privé) qu'il incombe d'établir l'absence de lien causal;
- pour renverser la présomption contenue à l'article 2, alinéa 4, de la loi du 3 juillet 1967 (ou 9 de la loi du 10 avril 1971), l'employeur (ou l'entreprise d'assurances) doit démontrer que la lésion est exclusivement attribuable à une autre cause que l'accident. Si la lésion est imputable à plusieurs causes dont fait partie l'accident, la présomption n'est pas renversée et la victime pourra bénéficier de l'indemnisation légale;

⁸ Voy. en ce sens : L. VAN GOSSUM, Les accidents du travail, Larcier, 2007, p.68

⁹ Voy. en ce sens : C. Trav. Liège, division Namur, 22 août 2016, RG 2015/AN/208

- en cas d'état antérieur ou de prédispositions pathologiques, la présomption ne pourra être renversée que s'il est démontré que la lésion leur est uniquement imputable, à l'exclusion de l'événement soudain.

7.2. Applications en l'espèce

7.2.1.

En l'espèce, Monsieur V. invoque à titre d'évènement soudain le fait de : « poser le pied à terre et se tordre le genou en descendant de la camionnette ».

7.2.2.

L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LIMBOURG conteste, à tort, la réalité de ces faits.

En effet, la Cour considère que l'absence de témoins, et l'impossibilité dès lors pour Monsieur V. de rapporter de tels témoignages, ne peut condamner ce dernier à succomber à la charge probatoire qui lui incombe, alors qu'en l'espèce, la Cour relève que ses déclarations sont constantes et cohérentes et que la chronologie des événements (telle qu'attestée par le collège communal de la Ville de LIMBOURG et son médecin-traitant) conforte la crédibilité de cette déclaration.

Ainsi, il ressort des pièces déposées par les parties que :

- la déclaration d'accident précise :
 - que l'accident a eu lieu le 3 juin 2020 à 11 heures ;
 - En réponse à la question 14a « dans quel environnement la victime se trouvait-elle lorsque l'accident s'est produit ? » : « Lors de la distribution de masques aux habitants du village de Bilstain » ;
 - En réponse à la question 14b « Précisez l'activité générale(le type de travail) qu'effectuait la victime ou la tâche (au sens large) qu'elle accomplissait lorsque l'accident s'est produit »: « Monsieur V. descendant de sa camionnette a déposé son pied gauche sur la marche et son pied droit au niveau du sol et son genou a légèrement torché » ;
 - En réponse à la question 14 c « Précisez l'activité spécifique de la victime lorsque l'accident s'est produit et les objets impliqués » : « Mauvaise réception avec douleurs au genou droit » ;
 - En réponse à la question 14 e « Comment la victime a-t-elle été blessée ? » : « Monsieur V. faisait du porte-à-porte pour la distribution de masques et en descendant de sa camionnette s'est blessé le genou en faisant un faux mouvement en se réceptionnant au sol » ;
- le jour des faits Monsieur V. est examiné par son médecin-traitant qui lui reconnaît une incapacité de travail totale du 3 juin 2020 au 9 juin 2020 suite à un accident du travail.

Le 9 juin 2020, cette incapacité est prolongée jusqu'au 12 juin 2020, et le 13 juillet 2020, jusqu'au 9 août 2020 ;

- une échographie est réalisée le 6 juillet 2020 et une IRM du genou droit est réalisée le 27 août 2020 par le docteur DENIS ;
- dans son rapport médical, le docteur COLLIN, médecin-conseil de Monsieur V. décrit les faits de la façon suivante :

« Monsieur V., habituellement ouvrier de voirie et maçon, doit distribuer des masques durant la période COVID. Il fait ce travail en camionnette. Ce 03/06/2020, il descend de sa camionnette en posant le pied gauche sur le marchepied, dans un mouvement de rotation légère, il laisse descendre (35 cm) sa jambe droite (pied en légère rotation interne, il veut se diriger vers l'arrière de la camionnette). Brutalement, à la réception du pied au sol, Il ressent une vive douleur à la face interne du genou droit (minime torsion au vu de la rotation interne légère du pied). La douleur est immédiate. Le genou gonfle. Monsieur V. continue, un moment, son travail puis doit rentrer à son domicile. Il consulte le médecin traitant, le soir même » ;

- dans une attestation du 3.09.2020, le collège communal de la Ville de LIMBOURG atteste que :
 - Monsieur V. est rentré le 3 juin 2020 fin de matinée au bureau du service des travaux, car il s'était blessé en descendant de sa camionnette et avait mal au genou ;
 - A 13h30, il a demandé pour quitter le travail parce que la douleur était difficile à supporter.

La Cour considère dès lors que la déclaration de Monsieur V. repose sur plusieurs indices graves, précis et concordants, s'inscrivant dans un ensemble de faits cohérents et concordants, qui lui donnent la conviction de l'existence du fait invoqué tel que décrit au point précédent.

7.2.3.

La thèse de l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LIMBOURG selon laquelle ces faits, s'agissant d'un geste banal, ne pourraient être qualifiés d'événement soudain, donc d'accident du travail, ne peut être suivie.

En l'espèce, la Cour considère que Monsieur V. identifie bien un élément distinct qui a pu causer la lésion, à savoir « le fait de poser le pied à terre et se tordre le genou en descendant de la camionnette », et, qui peut être constitutif d'un événement soudain.

L'exercice d'un travail journalier normal et habituel peut en effet parfaitement constituer l'événement soudain à condition que dans l'exercice de ce travail, un fait soit mis en exergue qui puisse être à l'origine de la lésion. Tel est le cas en l'espèce.

De même, l'événement, qui consiste très précisément dans l'action soudaine d'un agent extérieur sur l'organisme de la victime, peut en particulier consister dans l'impact soudain sur cet organisme d'un mouvement ou d'un effort accompli par la victime pour autant qu'il soit bien identifié dans le cours (de l'exercice de la fonction) et qu'il ait pu constituer la cause, ou l'une des causes, de la lésion¹⁰.

Au stade de la vérification de l'existence d'un événement soudain, il suffit de constater que les faits démontrés, épinglés et soudains sont susceptibles d'avoir engendré la lésion. Tel est le cas en l'espèce, les faits décrits ci-avant étant de nature à causer les lésions (lésions du ménisque interne du genou droit) alléguées et démontrées par Monsieur V.

La question de savoir quelles peuvent être les conséquences indemnisables des faits en cause, relève quant à elle de l'examen de la causalité entre l'événement soudain et la lésion et sera abordée au point suivant.

Au stade de la vérification de l'existence d'un événement soudain, il suffit de constater que les faits démontrés, épinglés et soudains sont susceptibles d'avoir engendré la lésion. Tel est le cas en l'espèce, les faits décrits ci-avant étant de nature à causer les lésions (lésions du ménisque interne du genou droit) alléguées et démontrées par monsieur V.

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les faits décrits au point 7.2.1. du présent arrêt constituent un événement soudain.

Ces faits sont survenus dans le cours de l'exécution des fonctions et l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LIMBOURG ne démontre pas qu'ils ne sont pas survenus par le fait de l'exercice des fonctions.

7.2.4.

Ces lésions sont par conséquent présumées trouver leur origine dans un accident du travail, sous réserve de la possibilité pour l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LIMBOURG de rapporter la preuve contraire, notamment sur la base du rapport de l'expert désigné par le tribunal du travail.

7.2.5.

La cour considère qu'il y a lieu, avant de statuer plus avant sur la demande de monsieur V., de recourir à une mission d'expertise médicale et elle confirme celle ordonnée par le tribunal du travail.

7.2.6.

L'appel de l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LIMBOURG est donc non fondé.

¹⁰ Voy. en ce sens : C. Trav Liège 20 septembre 2004, RG 30.903/02 ; S. GILSON et F. LAMBINET, « L'événement soudain : rappels inutiles », Recueil de jurisprudence, volume III, jurisprudence 2013, pp. 255-270.

Dans la mesure où la cour confirme la mesure d'instruction ordonnée par les premiers juges, il y a lieu de renvoyer la cause devant le tribunal du travail en application de l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Déclare l'appel recevable mais non fondé.

Confirme le jugement dont appel dans toutes ses dispositions attaquées.

Renvoie la cause devant le tribunal du travail de Liège, division de Verviers.

Condamne l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LIMBOURG aux dépens d'appel de Monsieur V. liquidés à la somme de 437,25 euros, ainsi qu'au paiement de la somme de 20 euros à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Madame, Messieurs

, Conseillère faisant fonction de présidente,
, Conseiller social au titre d'employeur,
, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de , greffier,
lesquels signent ci-dessous :

le Greffier,

les Conseillers sociaux,

la Présidente,

ET PRONONCÉ, en langue française et en audience publique de la Chambre 3-A de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, à Liège, **le quinze mai deux mille vingt-trois**,
par Madame _____, Conseillère faisant fonction de présidente,
assistée de _____, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

la Présidente,